

RAPPEL DU TEXTE REGLEMENTAIRE

PRESCRIPTIONS SPECIALES

Les prescriptions qui suivent constituent une base minimum qui pourra être précisée en fonction de chaque situation particulière par le Maire, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France :

La profondeur de la frange est d'au moins 10 mètres, à partir de la limite de parcelle à laquelle elle s'applique. Dans cette largeur, aucune construction ou aménagement (y compris cabanes, portiques, piscines,...) ne pourra être réalisé.

La frange comportera au moins une haie bocagère constituée d'essences existant déjà dans le paysage naturel environnant.

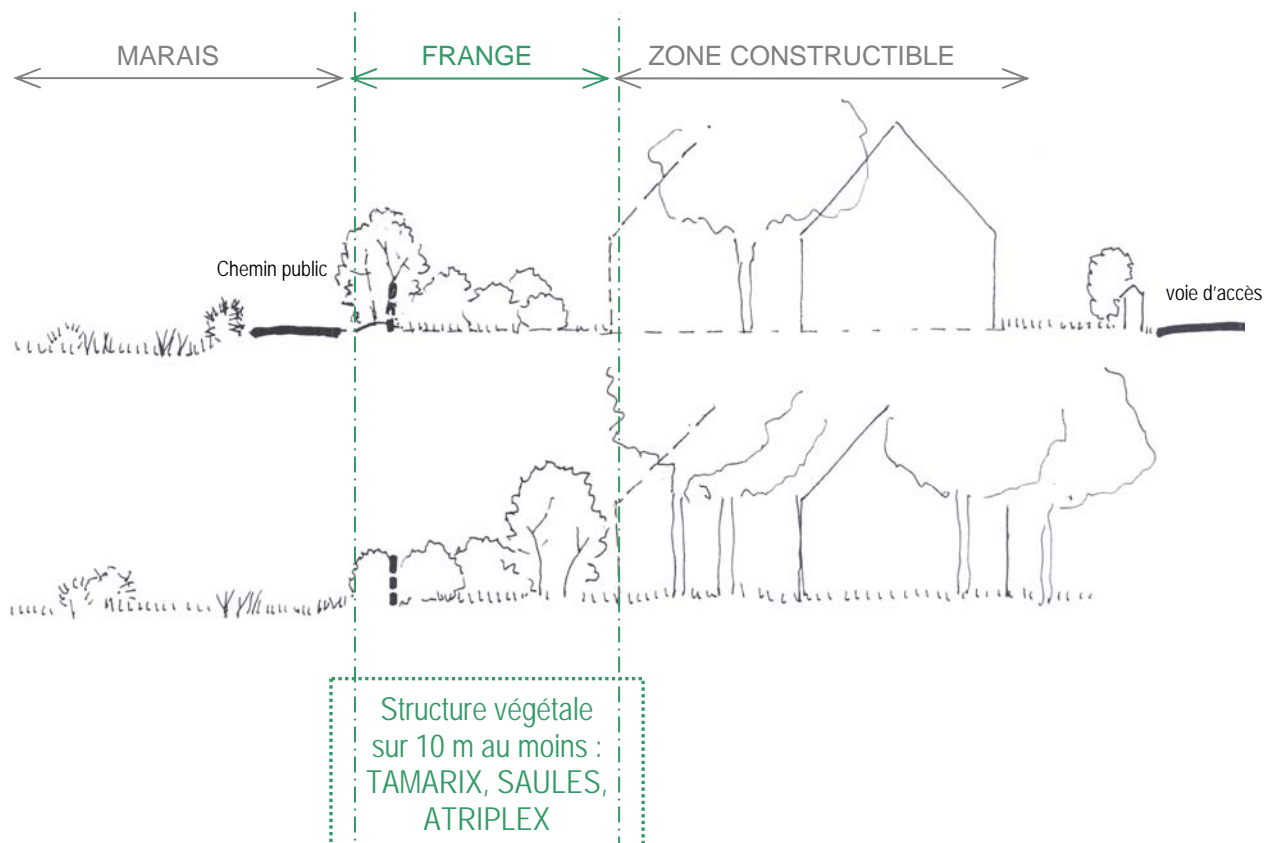
Les éventuelles clôtures grillagées doivent être intégrées à la végétation, en recul de 1 mètre minimum de l'alignement.

Les accès aux parcelles concernées seront réalisés si possible en arrière de cette frange de protection ; si un accès devait être réalisé, le portail serait à implanter à au moins 5 mètres de retrait.

Dans certains cas, des murs de clôture ou talus empierrés pourront être réalisés sous réserve d'être constitués de pierres de pays montées à joints secs ou enduits à pierres vues.

Les franges à prescriptions spéciales correspondent principalement aux limites des secteurs d'urbanisation récente avec le site classé des marais salants, et quelques voies d'accès à des villages. Les prescriptions correspondantes visent à maîtriser la nature des limites extérieures des secteurs d'urbanisation : nature et épaisseur des structures végétales à mettre en place, nature et hauteur des clôtures, ... de façon à maintenir ou reconstituer la qualité des espaces concernés.

CAS N° 1 : EN BORDURE DE MARAIS



CAS N° 2 : EN BORDURE D'UNE VOIE D'ACCES A UN VILLAGE

